

Minute No 5'179.~
du notaire Jean-Luc Marti

du 22 mai 2012

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE
GENERALE

**CGN Compagnie générale de
navigation sur le Lac Léman**

à Lausanne

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'an deux mille douze, ce mercredi seize mai, dès douze heures et trente minutes, à Lausanne, au Palais de Beaulieu, salle Rome, je soussigné Jean-Luc MARTI, notaire à Lausanne, canton de Vaud, _____

agissant à la requête du Conseil d'administration de _____

_____ **CGN Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman** _____

société anonyme ayant son siège à Lausanne, _____

dresse comme suit une partie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de dite société qui doit revêtir la forme authentique et qui concerne les points suivants de l'ordre du jour : _____

_____ « 6.5 Adoption des nouveaux statuts » _____

_____ « 7. Election au Conseil d'administration » _____

L'assemblée est présidée par Monsieur Kurt Oesch, président du Conseil d'administration. _____

Il souhaite à toutes et à tous une cordiale bienvenue et salue en particulier les représentants des services et offices fédéraux et cantonaux ainsi que les nombreux syndics et municipaux qui soutiennent activement les activités de la société. _____

En outre, il relève avec plaisir la présence d'un ancien président de la société : Monsieur Edgar Styger. _____

Il salue également les représentants de la presse. _____

Il constate que les actionnaires inscrits au Registre ont reçu la convocation comportant l'ordre du jour et les propositions du Conseil d'administration, datée du 23 mars 2012. _____

Le rapport annuel 2011, comprenant les comptes ainsi que le rapport de révision, a été mis à la disposition des intéressés au siège de la CGN dès le 20 avril 2012, ainsi qu'à l'entrée de la salle. _____

Par ailleurs, le président déclare que l'assemblée a été convoquée selon les règles légales et statutaires, les publications et pièces justificatives étant déposées sur le bureau. _____

Selon la liste de présences, 710'387 actions nominatives, constituant 89,45 % du capital-actions de CHF 19'854'925.--, sont représentées, soit 433'572 actions « anciennes » et 276'815 actions « nouvelles » provenant de l'augmentation du capital-actions décidées antérieurement aux présentes. —

Conformément à l'article 16 des statuts, le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents soit : _____

- Samuel Gunthard, à Cortaillod, représentant LakeGourmet, _____

- Fabrice Nicolet, à Ecublens (VD), représentant la Banque Cantonale Vaudoise. _____

Le président précise que Monsieur Luc-Antoine Baehni, directeur général de la CGN, fonctionnera comme secrétaire et que notamment les points 6.5 (adoption des nouveaux statuts) et 7 (élection au Conseil d'administration) de l'ordre du jour feront l'objet d'un acte authentique rédigé par le notaire soussigné.

Le président constate ainsi que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut délibérer valablement sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président rappelle que le conseil d'administration vient d'exécuter l'augmentation du capital-actions décidée préalablement aux présentes.

Le président passe au point 6.5 de l'ordre du jour.

6.5 Adoption des nouveaux statuts.

Pour la clarté et l'efficacité de cette adoption des nouveaux statuts, le président propose de procéder de la manière suivante :

Tout d'abord, l'assemblée va traiter et discuter les articles en les regroupant sous les 11 titres des nouveaux statuts. Toutefois, pour les titres dont certains articles ont fait l'objet d'amendements de la part du Syndicat du personnel des transports (SEV) et de Pro Vapore, l'assemblée va procéder à des votes sur les amendements (pour autant qu'ils ne soient pas retirés au cours des débats), puis sur l'ensemble des articles du titre concerné, à moins que d'autres modifications inconnues à cet instant ne conduisent à des votes spécifiques.

Le président passe au premier titre.

En préambule, le président donne quelques explications par rapport à l'article 2, notamment sur la possibilité de créer des succursales en France et sur les contrats de travail qui seront passés avec CGN SA, sans aucun changement des conditions.

Le président ouvre la discussion sur le titre I : deux interventions sont faites sur le nouveau but proposé.

La discussion est close puis le président soumet le titre I au vote.

Il est accepté à une très large majorité avec quelques oppositions et abstentions pour les articles modifiés suivants :

"Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale « Groupe CGN SA » existe une société anonyme.

Elle est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations (ci-après CO).

Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonales concernant les transports publics ainsi que les conventions internationales.

Article 2 - But

La société a pour but la prise et la gestion de participations dans toute entreprise commerciale, industrielle, financière et immobilière, en rapport avec la navigation sur le lac Léman, notamment dans les sociétés CGN Belle Epoque SA et CGN SA (ci-après « filiales »).

Les filiales, dans lesquelles la société peut investir, doivent poursuivre directement ou indirectement un ou des buts conformes, en tout ou partie, aux buts suivants :

- contribuer au développement touristique durable de l'arc lémanique en assurant une desserte attractive de ses rives ;
- développer et poursuivre toute activité liée directement ou indirectement à l'exploitation d'une flotte de bateaux (modernes et historiques) sur le lac Léman.

La société peut créer des filiales en Suisse et en France.

Article 3 - Siège social

La société a son siège à Lausanne.

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée.»

Le président passe au titre II. Il ouvre la discussion.

L'un des actionnaires s'étonne de ne pas voir figurer l'article 7 dans les modifications statutaires. Le président lui répond que cet article n'a été modifié ni dans sa numérotation, ni dans sa rédaction.

La discussion est close puis le président soumet le titre II au vote.

Il est accepté à l'unanimité, avec une abstention pour les articles modifiés suivants :

«**Article 6 – Emission**

Article 8 – Propriété – Transfert

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société (...). »

Les articles 6bis, 6ter et 6quater sont supprimés.

Le président passe au titre III. Il ouvre la discussion. La discussion n'est pas demandée.

Puis le président soumet le titre III au vote.

Il est accepté à l'unanimité.

« **Article 9 – Organes**

Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale des actionnaires
2. Le conseil d'administration
3. L'organe de révision »

Le président passe au titre IV. Il précise d'emblée que l'article 20 fait l'objet d'un amendement de Pro Vapore dont le vote devra recueillir les trois quarts des voix pour être accepté. Le président projette le contenu de l'article amendé à l'assemblée : _____

« **Article 20 – Droit de vote** _____

Les votations ont lieu à la majorité des voix attribuées aux actionnaires présents. En revanche, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les trois quarts des voix attribuées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour : _____

.....
9. la modification des statuts. » _____

Monsieur Maurice Decoppet, en sa qualité de vice-président de Pro Vapore, expose les raisons de cet amendement demandant une majorité des trois quarts et non des deux tiers. _____

Il prend acte des déclarations faites les jours qui ont précédé la présente assemblée et qui ont tenté de donner des garanties quant au maintien de la flotte Belle Epoque. _____

Monsieur Masson, représentant également Pro Vapore, complète les explications et requêtes de Monsieur Decoppet. _____

Monsieur Decoppet retire finalement l'amendement relatif au chiffre 9 de l'article 20. _____

Monsieur Flaks, représentant du canton de Genève, intervient pour insister sur l'importance du financement des cantons de Genève et du Valais. Il revient sur le fait que les trois cantons ont conditionné leurs engagements financiers aux statuts présentés, qui sont le résultat d'un consensus entre les trois Conseils d'Etats et Grands Conseils genevois, valaisan et vaudois. _____

Monsieur Decoppet lui répond, puis retire l'amendement complet au profit d'une résolution qui sera présentée après le vote des statuts. _____

Le représentant de l'Association patrimoine du Léman prend la parole et déclare qu'il ne s'opposera pas aux statuts tels que présentés. _____

Monsieur Montangero, député, insiste sur le fait que la situation financière de la CGN n'est pas aussi catastrophique que cela a été dit. Il remercie l'ABVL pour ce qu'elle a fait et pour sa clairvoyance. Il rappelle que les acteurs historiques doivent avoir une minorité de blocage et souhaite que les cantons répondent de manière favorable à la résolution que Pro Vapore va proposer. _____

Monsieur Krayenbühl, représentant de l'Etat de Vaud, intervient également pour se réjouir que 26 millions vont pouvoir permettre de rénover la flotte et en particulier le Vevey. Il précise qu'il a reçu pour mission du Conseil d'Etat d'approuver les statuts tels que proposés par le Conseil d'administration. _____

Un actionnaire intervient pour souligner l'importance des amis des bateaux à vapeur pour la conservation de la flotte Belle Epoque. _____

Monsieur Barraud, secrétaire du SEV, précise que l'attention et le respect entre les parties n'ont pas toujours été respectés dans la mise sur pied de l'opération de restructuration.

Il espère que la résolution que proposera l'ABVL sera bien acceptée.

Maître Chaudet, conseil juridique de la CGN, intervient à son tour et précise que le vote sur cette résolution, qui ne fait pas l'objet d'un point à l'ordre du jour, aura uniquement une portée morale et ne sera par conséquent pas contraignant.

Le président ouvre la discussion sur le titre IV dans son ensemble. La discussion n'est pas demandée.

Puis le président soumet le titre IV au vote.

Il est accepté à une large majorité pour les articles modifiés suivants :-
«**Article 10 – Assemblée générale**

.....
Article 11 – Constitution de l'assemblée

L'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Article 12 – Admission à l'assemblée

.....
Article 13 – Procuration

.....
Article 14 – Bureau de l'assemblée

.....
Article 15 – Convocation

(...) par avis publié conformément à l'article 36.

Article 16 – Contenu de la convocation

La convocation mentionne les objets à l'ordre du jour.

S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, la convocation indique que les comptes annuels, cas échéant les comptes du groupe, de même que le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion (...)

.....
Article 17 – Assemblée ordinaire

.....
Article 18 – Assemblée extraordinaire

.....
Elle doit être convoquée à la demande écrite et motivée de l'organe de révision, ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. Le conseil fixe le jour de la réunion, qui doit avoir lieu dans les 8 semaines à partir du jour où la demande de convocation lui est parvenue; il donne son préavis sur les questions qui sont soumises à l'assemblée.

Article 19 – Compétences de l'assemblée générale

.....
2. (...) et, cas échéant, des comptes du groupe ;

3. (...), conformément aux dispositions de l'article 34 ;

.....
5. (...), à l'exception de ceux désignés par une autorité conformément à l'article 22 ci-dessous, ainsi que de l'organe de révision ; _____

.....
Le chiffre 7 est supprimé, le chiffre 8 devient le chiffre 7 et le chiffre 9 devient le chiffre 8. _____

Article 20 – Droit de vote _____

Les votations ont lieu à la majorité des voix attribuées aux actionnaires présents. _____

En revanche, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :—

1. La modification du but social; _____
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié; _____
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives; _____
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; _____
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; _____

6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; _____

7. Le transfert du siège de la société; _____

8. La dissolution de la société. _____

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second. _____

Article 21 – Procès-verbal _____

.....».

Le président passe au titre V. Il précise d'emblée que l'article 22 fait l'objet d'amendements du SEV. Le président projette le contenu de l'article amendé à l'assemblée : _____

« Article 22 – Conseil d'administration _____

La société est administrée par un conseil d'administration de 11 membres. (...) Un siège est réservé à un représentant du personnel désigné par le personnel de la CGN. (...) Le conseil d'administration comporte au minimum 3 femmes. » _____

Monsieur Barraud explique les raisons de ces amendements. Monsieur Krayenbühl propose de donner mandat au Conseil d'administration d'élaborer, d'ici à la prochaine assemblée générale, un projet visant les mêmes buts que les amendements du SEV. _____

Monsieur Barraud retire alors les amendements au profit d'une résolution. _____

Le président ouvre la discussion sur le titre V dans son ensemble. La discussion n'est pas demandée. _____

Puis le président soumet le titre V au vote.

Il est accepté à une large majorité avec plusieurs abstentions pour les articles modifiés suivants :

« Article 22 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de 9 membres.

En application de l'article 762 CO, l'Etat de Vaud et la République et Canton de Genève désignent chacun deux représentants et la République et Canton du Valais désigne un représentant.

Un siège est réservé à un représentant des autorités ou collectivités publiques françaises riveraines du lac Léman. Un siège est réservé à un représentant de l'Association des amis des bateaux à vapeur du Léman (ABVL).

Le mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale est d'une année. Les administrateurs sont rééligibles jusqu'à l'âge de 70 ans.

Article 23 - Remplacement d'administrateurs

En cas de vacance au sein du conseil, l'autorité concernée, respectivement la prochaine assemblée, pourvoit au remplacement des administrateurs sortants.

Article 24 - Organisation du conseil

Le conseil désigne son président et son vice-président. Un secrétaire peut être choisi en dehors du conseil.

Si le président choisi est un représentant des pouvoirs publics, le vice-président devra être choisi parmi les représentants des actionnaires privés et vice versa.

Le conseil se réunit toutes les fois que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un membre en fait la demande écrite au président.

Sauf décision contraire du conseil, le directeur général de CGN SA et/ou un représentant de CGN Belle Epoque SA participe/nt aux séances, avec voix consultative/s.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 25 - Quorum

.....
Toutefois, pour l'exécution de décisions prises par l'assemblée générale dans le cadre d'une augmentation de capital-actions, le quorum est également considéré comme atteint lorsque deux administrateurs sont présents.

Article 26 - Pouvoirs du conseil

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la stratégie de la société.

Par ailleurs :

a) il nomme les membres de la direction et approuve leur traitement ;

b) il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et, cas échéant, les comptes du groupe, ainsi que les propositions à soumettre à l'assemblée générale ;

c) il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;

d) il représente la société dans toutes les affaires, il peut plaider, transiger et emprunter au nom de la société ;

e) il a toute compétence en matière financière, en particulier pour les éventuelles transactions entre filiales et sous réserve des attributions expressément dévolues à l'assemblée générale ;

f) il négocie et signe les contrats avec les pouvoirs publics, selon le règlement d'organisation.

Article 27 - Délégation de pouvoirs

Il peut autoriser par écrit, d'une manière générale, les membres de la direction à plaider et à transiger.

Article 28 – Rémunération des administrateurs

Article 29 – Règlements

Le conseil précise par un règlement d'administration, cas échéant d'organisation, le mode de fonctionnement et les compétences des organes exécutifs de la société.

Article 30 – Contrat avec les filiales

Le conseil d'administration peut conclure avec les filiales de la société un ou plusieurs contrats précisant leurs relations, droits et devoirs réciproques.

Le conseil d'administration approuve les contrats entre les filiales également.

Le président passe au titre VI et ouvre la discussion.

La discussion n'est pas demandée. Puis le président soumet le titre VI au vote.

Il est accepté à l'unanimité pour l'article modifié suivant :

« Article 31 – Organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision, pour une durée d'un exercice. Il est rééligible pour au maximum 4 ans consécutifs. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels.

L'organe de révision doit être indépendant au sens du Code des obligations.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Les attributions de l'organe de révision, qui diffèrent selon le type de contrôle, sont définies aux articles 728a et 729a du Code des obligations.»

Le président passe au titre VII et ouvre la discussion.

La discussion n'est pas demandée. Puis le président soumet le titre VII au vote.

Il est accepté à l'unanimité pour l'article modifié suivant :

« **Article 32 – Signature sociale**

La société est représentée (...). »

Le président passe au titre VIII et ouvre la discussion.

Un intervenant demande pourquoi l'article 37 des statuts actuels sur la prévoyance sociale est supprimé : le président lui répond que la holding n'aura pas d'employés, ils seront tous repris par CGN SA.

La discussion est close. Puis le président soumet le titre VIII au vote.

Il est accepté à une très large majorité pour les articles modifiés suivants :

« **Article 33 – Comptes annuels**

Chaque année, le conseil soumet à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires les comptes de la société et, cas échéant, les comptes du groupe de l'exercice écoulé, ainsi que le bilan au 31 décembre.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Les comptes et le bilan sont établis conformément aux prescriptions de l'Office fédéral des transports et, sauf disposition contraire de ces prescriptions, à celles du CO.

Article 34 - Répartition du bénéfice

Le bénéfice net disponible sera ventilé dans l'ordre suivant :

- 1) attribution selon les directives de l'Office fédéral des transports à la réserve pour pertes futures pour les secteurs indemnisés conjointement par la Confédération et les autorités organisatrices ;
- 2) attribution selon les directives des mandats délivrés par les autorités organisatrices en matière de transport touristique ;
- 3) attribution à la réserve générale jusqu'à 100 % du capital-actions versé, qui sert à alimenter un fonds de réserve spéciale dont l'utilisation est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. »

Le président passe au titre IX et ouvre la discussion.

La discussion n'est pas demandée. Puis le président soumet le titre IX au vote.

Il est accepté à l'unanimité pour l'article modifié suivant :

« **Article 35 – Dissolution**

En cas de dissolution de la société, (...).

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata des versements opérés pour la libération des actions. »

Le président passe au titre X et ouvre la discussion. _____
La discussion n'est pas demandée. Puis le président soumet le titre X
au vote. _____

Il est accepté à une quasi unanimité pour l'article modifié suivant : _____
« **Article 36 – Publications** _____
Toutes les publications de la société relatives aux affaires sociales
(...). » _____

Le président passe au titre XI et ouvre la discussion. _____
La discussion n'est pas demandée. Puis le président soumet le titre XI
au vote. _____

Il est accepté à l'unanimité pour l'article modifié suivant : _____
« **Article 37 – For** _____
Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et
les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de
la société sont soumises au juge du siège de la société. » _____

Les nouveaux statuts sont donc adoptés. _____

Le président soumet à l'assemblée les résolutions de Pro Vapore et du
SEV soit l'étude ultérieure, par le Conseil d'administration, du texte des
amendements proposés et finalement retirés pour les articles 20 et 22 des
statuts ; elles sont acceptées à une très large majorité et sont soutenues par
les cantons. _____

Le président passe au point 7 de l'ordre du jour. _____

7.1 Propositions du conseil d'administration. _____

Le président précise que, conformément aux statuts qui viennent
d'être adoptés, l'assemblée va procéder à l'élection de quatre
administrateurs. Deux d'entre eux ont été proposés nommément dans la
convocation à cette assemblée, alors que les deux autres vous sont
présentés maintenant. Conformément aux statuts, les mandats sont d'une
durée d'un an. Les administrateurs sont rééligibles jusqu'à l'âge de 70 ans. -

Monsieur Jean Denais, représentant des autorités publiques
françaises riveraines du lac Léman, Maire de Thonon-les-Bains. _____

Avant de procéder à son élection, le président demande s'il y a une
autre proposition émanant de l'assemblée ? _____

Il n'y en a pas. _____

Le président passe donc au vote. _____

Monsieur Denais est élu à une très large majorité avec quelques
abstentions et oppositions. _____

Il prend la parole. _____

Le président en vient à l'élection de Monsieur Bertrand Cardis. _____

Avant de procéder à son élection, le président demande s'il y a une autre proposition émanant de l'assemblée ?

Il n'y en a pas. _____

Le président passe donc au vote. _____

Monsieur Cardis est élu à l'unanimité. _____

Il prend la parole. _____

Le président en vient à l'élection du représentant de l'ABVL. Cette association propose comme administrateur M. Yves de Siebenthal. _____

Avant de procéder à son élection, le président demande s'il y a une autre proposition émanant de l'assemblée ? _____

Il n'y en a pas. _____

Le président passe donc au vote. _____

Monsieur de Siebenthal est élu à l'unanimité. _____

Son absence est excusée par le président. _____

Le président en vient à l'élection du 4^{ème} administrateur. Les cantons ont souhaité qu'il s'agisse d'un représentant des grandes communes riveraines. La proposition faite est d'élire Monsieur Denis Decosterd, pour une durée d'une année. _____

Avant de procéder à son élection, le président demande s'il y a une autre proposition émanant de l'assemblée ? _____

Il n'y en a pas. _____

Le président passe donc au vote. _____

Monsieur Decosterd est élu à une très large majorité avec quelques abstentions. _____

Il prend la parole. _____

Le président précise qu'il est aussi en mesure d'informer l'assemblée sur les administrateurs désignés par les collectivités publiques, faisant l'objet du point 7.2 de l'ordre du jour intitulé « Information du Conseil d'administration au sujet des administrateurs désignés par les collectivités publiques. » _____

Pour le canton de Vaud, il s'agit de Messieurs Rémi Walbaum et Michel Joye. _____

Ils prennent tous deux la parole. _____

Pour la république et canton de Genève, il s'agit de Messieurs Jean-Marc Mermoud et Moreno Sella. _____

Ils prennent tous deux la parole. _____

Pour le canton du Valais, il s'agit de Monsieur Bertrand Duchoud. _____

Il prend la parole. _____

Un exemplaire des statuts modifiés, daté du 16 mai 2012, est signé par Monsieur Kurt Oesch, président du Conseil d'administration et Monsieur Luc-Antoine Baehni, directeur général et secrétaire de la présente assemblée. Légalisé, il demeurera ci-annexé. _____

Conformément à l'article 61 alinéas 1 et 3 de la loi sur le notariat, le présent procès-verbal est lu par le notaire Jean-Luc Marti au bureau de l'assemblée générale, savoir à Monsieur Kurt Oesch, président du Conseil d'administration, à Monsieur Luc-Antoine Baehni, directeur général et secrétaire de la présente assemblée et aux 2 scrutateurs._____

Ceux-ci l'approuvent, puis il est clos par leur signature et celle du notaire au siège de la société, à Lausanne, avenue de Rhodanie 17, ce mardi vingt-deux mai deux mille douze._____



S. Guithard





STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

Groupe CGN SA dont le siège est à Lausanne

TITRE I

Raison sociale - buts - siège et durée de la société

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale « Groupe CGN SA » existe une société anonyme.

Elle est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations (ci-après CO).

Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonales concernant les transports publics ainsi que les conventions internationales.

Article 2 - But

La société a pour but la prise et la gestion de participations dans toute entreprise commerciale, industrielle, financière et immobilière, en rapport avec la navigation sur le lac Léman, notamment dans les sociétés CGN Belle Epoque SA et CGN SA (ci-après « filiales »).

Les filiales, dans lesquelles la société peut investir, doivent poursuivre directement ou indirectement un ou des buts conformes, en tout ou partie, aux buts suivants :

- contribuer au développement touristique durable de l'arc lémanique en assurant une desserte attractive de ses rives ;
- développer et poursuivre toute activité liée directement ou indirectement à l'exploitation d'une flotte de bateaux (modernes et historiques) sur le lac Léman.

La société peut créer des filiales en Suisse et en France.

Article 3 - Siège social

La société a son siège à Lausanne.

Article 4 – Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II Capital-actions

Article 5 – Capital-actions

Le capital-actions est fixé à CHF 19'854'925.--.

Il est divisé en 794'197 actions nominatives de CHF 25.— nominal chacune, entièrement libérées.

Article 6 – Emission

La société peut renoncer à l'impression et à la livraison des titres. L'actionnaire a néanmoins la faculté d'exiger en tout temps de la société l'impression et la livraison de ses actions sans frais.

Les actions émises le sont sous la forme, au choix du conseil d'administration, d'actions ou de certificats d'actions numérotés, sans feuille de coupon. Les titres sont signés par le Président et un membre du conseil d'administration.

Article 7 – Facilités de transport

Les actionnaires ont vocation à obtenir certaines facilités de transport.

Le conseil d'administration détermine ces facilités.

Article 8 – Propriété – Transfert

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les actions ne peuvent être transférées que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société.

TITRE III Organisation de la société

Article 9 - Organes

Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale des actionnaires
2. Le conseil d'administration
3. L'organe de révision

TITRE IV Assemblée générale

Article 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de la société.

Article 11 – Constitution de l'assemblée

L'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Article 12 – Admission à l'assemblée

Pour assister à l'assemblée, il faut être inscrit au registre des actionnaires au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Article 13 - Procuration

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire au moyen d'une procuration sous seing privé ou conformément à l'article 689 c CO.

Article 14 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil, le vice-président ou par un autre administrateur ; le procès-verbal est tenu par un secrétaire désigné par le conseil.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 15 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil, au moins 20 jours à l'avance, par avis publié conformément à l'article 36.

Article 16 – Contenu de la convocation

La convocation mentionne les objets à l'ordre du jour.

S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, la convocation indique que les comptes annuels, cas échéant les comptes du groupe, de même que le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion et les propositions relatives à l'utilisation du bénéfice net éventuel sont mis, au siège social, à la disposition des actionnaires 20 jours avant l'assemblée générale.

Doivent également figurer dans la convocation les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Article 17 – Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice social.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Article 18 - Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Elle doit être convoquée à la demande écrite et motivée de l'organe de révision, ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. Le conseil fixe le jour de la réunion, qui doit avoir lieu dans les 8 semaines à partir du jour où la demande de convocation lui est parvenue; il donne son préavis sur les questions qui sont soumises à l'assemblée.

Article 19 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. elle se prononce sur le rapport du conseil sur sa gestion pendant l'exercice écoulé et prend acte du rapport de l'organe de révision ;
2. elle se prononce sur l'approbation des comptes annuels et, cas échéant, des comptes du groupe ;
3. elle détermine l'emploi du bénéfice net, conformément aux dispositions de l'article 34 ;
4. elle vote la décharge à donner aux administrateurs ;
5. elle procède aux élections des administrateurs, à l'exception de ceux désignés par une autorité conformément à l'article 22 ci-dessous, ainsi que de l'organe de révision ;
6. elle se prononce sur toute modification du capital-actions et des statuts ;
7. elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et sur les propositions individuelles qui auront été communiquées au Conseil d'administration, par écrit, avant le 30 avril ;
8. elle prend toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Article 20 - Droit de vote

Les votations ont lieu à la majorité des voix attribuées aux actionnaires présents.

En revanche, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. Le transfert du siège de la société;
8. La dissolution de la société.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Article 21 - Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président, le secrétaire et par les scrutateurs.

TITRE V **Administration de la société**

Article 22 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de 9 membres.

En application de l'article 762 CO, l'Etat de Vaud et la République et Canton de Genève désignent chacun deux représentants et la République et Canton du Valais désigne un représentant.

Un siège est réservé à un représentant des autorités ou collectivités publiques françaises riveraines du lac Léman. Un siège est réservé à un représentant de l'Association des amis des bateaux à vapeur du Léman (ABVL).

Le mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale est d'une année. Les administrateurs sont rééligibles jusqu'à l'âge de 70 ans.

Article 23 - Remplacement d'administrateurs

En cas de vacance au sein du conseil, l'autorité concernée, respectivement la prochaine assemblée, pourvoit au remplacement des administrateurs sortants.

Article 24 - Organisation du conseil

Le conseil désigne son président et son vice-président. Un secrétaire peut être choisi en dehors du conseil.

Si le président choisi est un représentant des pouvoirs publics, le vice-président devra être choisi parmi les représentants des actionnaires privés et vice versa.

Le conseil se réunit toutes les fois que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un membre en fait la demande écrite au président.

Sauf décision contraire du conseil, le directeur général de CGN SA et/ou un représentant de CGN Belle Epoque SA participe/nt aux séances, avec voix consultative/s.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 25 – Quorum

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour que les décisions soient valables. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Toutefois, pour l'exécution de décisions prises par l'assemblée générale dans le cadre d'une augmentation de capital-actions, le quorum est également considéré comme atteint lorsque deux administrateurs sont présents.

Article 26 - Pouvoirs du conseil

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la stratégie de la société.

Par ailleurs :

- a) il nomme les membres de la direction et approuve leur traitement ;
- b) il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et, cas échéant, les comptes du groupe, ainsi que les propositions à soumettre à l'assemblée générale ;
- c) il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;

d)il représente la société dans toutes les affaires, il peut plaider, transiger et emprunter au nom de la société ;

e)il a toute compétence en matière financière, en particulier pour les éventuelles transactions entre filiales et sous réserve des attributions expressément dévolues à l'assemblée générale ;

f) il négocie et signe les contrats avec les pouvoirs publics, selon le règlement d'organisation.

Article 27 - Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et pour des affaires déterminées. Il peut autoriser par écrit, d'une manière générale, les membres de la direction à plaider et à transiger.

Article 28 – Rémunération des administrateurs

Le conseil fixe le mode et le montant de la rémunération des administrateurs.

Article 29 - Règlements

Le conseil précise par un règlement d'administration, cas échéant d'organisation, le mode de fonctionnement et les compétences des organes exécutifs de la société.

Article 30 – Contrat avec les filiales

Le conseil d'administration peut conclure avec les filiales de la société un ou plusieurs contrats précisant leurs relations, droits et devoirs réciproques.

Le conseil d'administration approuve les contrats entre les filiales également.

TITRE VI **Organe de révision**

Article 31 – Organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision, pour une durée d'un exercice. Il est rééligible pour au maximum 4 ans consécutifs. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels.

L'organe de révision doit être indépendant au sens du Code des obligations.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Les attributions de l'organe de révision, qui diffèrent selon le type de contrôle, sont définies aux articles 728a et 729a du Code des obligations.

TITRE VII Signature sociale

Article 32 – Signature sociale

La société est représentée par la signature collective à deux des personnes désignées par le conseil d'administration et selon les modalités fixées par les règlements.

TITRE VIII Comptes annuels et utilisation du bénéfice net

Article 33 – Comptes annuels

Chaque année, le conseil soumet à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires les comptes de la société et, cas échéant, les comptes du groupe de l'exercice écoulé, ainsi que le bilan au 31 décembre.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Les comptes et le bilan sont établis conformément aux prescriptions de l'Office fédéral des transports et, sauf disposition contraire de ces prescriptions, à celles du CO.

Article 34 - Répartition du bénéfice

Le bénéfice net disponible sera ventilé dans l'ordre suivant :

- 1) attribution selon les directives de l'Office fédéral des transports à la réserve pour pertes futures pour les secteurs indemnisés conjointement par la Confédération et les autorités organisatrices ;
- 2) attribution selon les directives des mandats délivrés par les autorités organisatrices en matière de transport touristique ;
- 3) attribution à la réserve générale jusqu'à 100 % du capital-actions versé, qui sert à alimenter un fonds de réserve spéciale dont l'utilisation est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE IX
Dissolution

Article 35 – Dissolution

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins du conseil d'administration, qui rendra compte de ses opérations à l'assemblée générale, dans le délai que celle-ci prescrira.

La liquidation de la société s'opère en conformité des articles 742 et suivants du CO.

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata des versements opérés pour la libération des actions.

TITRE X
Publications

Article 36

Toutes les publications de la société relatives aux affaires sociales sont faites dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la Feuille d'Avis officielle du Canton de Genève et dans le Bulletin officiel du canton du Valais. Les publications prescrites par la loi sont faites en outre dans la Feuille officielle suisse du commerce.

TITRE XI
For

Article 37

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

Lausanne, le 16 mai 2012.



Légalisation numéro 9'588.-

Je soussigné, Jean-Luc **MARTI**, notaire à Lausanne, atteste
l'authenticité des signatures apposées d'autre part en ma
présence par Kurt OESCH et Luc-Antoine BAEHNI.
Lausanne, le vingt-deux mai deux mille douze.



A handwritten signature in dark ink, consisting of several stylized, overlapping loops and a final vertical stroke.